

Ministère de la Pêche, des Infrastructures Maritime et Portuaires

VISA: DGLTEJO

Arrêté n°2026/MPIMP,

Portant la validation du Plan d'Aménagement de la Pêcherie du Poulpe actualisé.



LE MINISTRE DE LA PÊCHE, DES INFRASTRUCTURES MARITIME ET PORTUAIRES

- Vu :** la loi 2015-017 du 29 Juillet 2015, portant code des pêches ;
- Vu :** le décret N°157-2007 du 6 Septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu :** le décret N°222-2025 du 18 Septembre 2025, portant nomination des certains membres du Gouvernement ;
- Vu :** le décret N°192-2024 du 07 octobre 2024, fixant les attributions du Ministre de la Pêche, des Infrastructures Maritime et Portuaires et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu :** le décret 2015-159 du 1er octobre 2015, portant application de la loi 2015-017 du 29 Juillet 2015 portant code des pêches ;
- Vu :** le décret 2018-088 du 14 mai 2018, portant modification et complément de certaines dispositions du Décret 159-2015 du 1er octobre 2015, portant l'application de la loi 2015-017 du 29 Juillet 2015 portant code des pêches ;
- Vu :** l'Arrête n° 764-2018 du 18 octobre 2018, portant Actualisation du Plan d'Aménagement du Poulpe ;
- Vu :** le procès-verbal de restitution technique du plan d'Aménagement du poulpe actualisé 2025 ;
- Vu :** le procès-verbal de la 1ere session ordinaire du Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries (CCNADP) au titre de 2025, tenu le 1er août 2025, au Ministère de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires.

ARRÊTE

Article Premier : Objectifs du plan

Les objectifs du présent Plan d'aménagement du poulpe (PAP) se déclinent comme suit :

1. Contribuer à l'amélioration de l'état du stock en ramenant l'exploitation à un niveau n'excédant que de 10% au maximum le rendement maximal durable (Maximum Sustainable Yield, MSY);
2. Assurer une répartition équitable de la ressource disponible du poulpe entre les différents segments de la pêche;
3. Maximiser les retombées socio-économiques titrées de l'exploitation de cette pêche;
4. Limiter et encadrer l'interaction de l'exploitation de cette espèce avec les autres pêcheries;
5. Atténuer les effets négatifs de l'exploitation de la pêche sur le milieu environnant de l'espèce.

Des mesures sont identifiées dans le présent plan pour faciliter l'atteinte de ces objectifs et tirer les meilleurs profits socio-économiques tout en garantissant la durabilité bioécologique de la ressource et en préservant le milieu.

Article 2 : Portée et durée du PAP

Le PAP identifie l'ensemble des mesures et mécanismes requis pour une gestion écologiquement, économiquement et socialement durable du poulpe. Il spécifie, précise et/ou complète le cadre légal applicable à la pêche du poulpe.

La durée du plan est de cinq (5) ans, à compter de la date de son adoption officielle. Il peut être reconduit une seule fois pour une durée de deux (2) ans à la suite d'un avis favorable du Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries. Au-delà de cette période, il ne peut être reconduit que sur la base d'une évaluation externe indépendante.

Article 3 : Types de pêche, concessions de droits d'usage et supports de droit

Il est distingué, au sein de la pêche du poulpe, trois (3) segments :

- Segment 1 de la pêche artisanale (PA);
- Segment de la pêche Côtière (PC);
- Segment de la pêche hauturière (PH).

Considérant l'article 3 de l'arrêté n°1724 du 3 décembre 2015, l'accès à la pêche de poulpe n'est autorisé que dans le cadre des trois types de concessions de droits d'usage suivants :

- Pêche artisanale de poulpe, dans ses deux sous-segments PA1 et PA2, au moyen des pots, des casiers ou nasses et à la turlutte,
- Pêche Côtière de poulpe aux casiers aux nasses et aux pots
- Pêche hauturière de poulpe au chalut de fond.

Conformément à la réglementation en vigueur, le support de droit est le quota individuel pour toutes les concessions de droit. Une période transitoire de trois ans à compter de la date d'adoption du présent plan est accordée à la concession de pêche artisanale (PA1 et PA2) pour permettre le parachèvement de l'immatriculation définitive, l'installation d'un système de suivi géoréférencé en temps réel et la mise en place d'un mécanisme de limitation de l'accès tenant compte du niveau des quotas collectif du segment. Suite à cette période de transition, le support de droits individuels pour le sous segment 2 de la pêche artisanale sera privilégié. En attendant, le support de droit pour les segments PA1 et PA2 de la pêche artisanale est le quota collectif, associé à un nombre annuel maximum de licences qui sera fixé au début de chaque année en fonction du niveau du quota annuel du dit-segment et calculé sur la base d'un indice moyen de rendement de l'année N-1 des unités actives de pêche artisanale.

Pour limiter les conflits entre métiers et assurer le respect du TAC, il est interdit de :

- Exercer la pêche du poulpe par méthode de plongée dans toute la ZEE
- Pêcher le poulpe à l'aide de la turlutte au nord du Cap Timiris.
- Capturer le poulpe dans le cadre de la pêche sportive ou récréative.

Article 4 : Arrêts de pêche de poulpe et fermeture de zones à la pêche

Tous les segments de la pêche au poulpe observent chaque année deux périodes d'arrêt de pêche d'au moins deux mois chacun. Le choix de la durée et de la période de chacun de ces deux arrêts de pêche doit se faire de manière à réduire les captures de juvéniles de poulpe et des femelles en ponte. D'autres objectifs secondaires peuvent être considérés dans le but de limiter les captures accessoires et optimiser les gains économiques (coût de stockage, offre de prix y inclus la qualité du produit et sa composition en catégories commerciales).

Durant la période des arrêts de pêche, les mesures suivantes doivent être observées :

- Toutes les catégories de pêche demersale de fond, employant le chalut ou des engins polyvalents ayant un impact sur le poulpe sont astreints d'observer l'arrêt biologique ;
- La remontée à terre de tous les engins des catégories de pêche concernées par l'arrêt est obligatoire ;
- Les unités à terre autorisées à traiter des produits de céphalopodes sont tenues de déclarer les quantités de poulpe stockées en leur sein le premier jour du début de chaque arrêt de pêche.

La remontée de tous les engins de pêche artisanale à terre lors des arrêts de pêche est obligatoire. Lors des arrêts de pêche, un délai n'excédant pas la semaine sera accordé aux segments de la PA et la PC pour le retrait et le déploiement des engins (pots et

casiers). Toutes les unités à terre autorisées à traiter des produits de céphalopodes sont tenues de déclarer les quantités de poulpe stockées en leur sein au maximum cinq (05) jours après le début de chaque arrêt de pêche. Des fermetures spatiotemporelles de pêche peuvent être observées à tout moment de chaque saison de pêche pendant une période déterminée dans une zone de pêche bien délimitée sur la base d'un avis scientifique motivé de l'institut chargée de la recherche. Les caractéristiques spatiales et temporelles de chaque fermeture sont instituées par une circulaire sur proposition de la direction chargée de l'aménagement des ressources.

Sur avis scientifique confirmant des agrégations de juvéniles et/ou par consensus au niveau des concessionnaires disposant de quotas de poulpe, des fermetures de zones de pêche, géographiquement bien délimitées, peuvent être observées à tout moment de l'année.

Article 5 : Saisons de pêche de poulpe

Les saisons de pêche de poulpe sont au nombre de deux (2). Chaque saison de pêche débute à la suite d'un arrêt biologique instauré sur la base d'un avis scientifique de l'institution chargée de la recherche scientifique et de l'océanographie. Elle se termine au début de l'arrêt biologique suivant. La première saison de pêche débute durant la saison froide et la seconde débute durant la saison chaude. Les deux saisons de pêche sont observées sur l'ensemble de la zone économique exclusive mauritanienne.

Article 6 : Processus de détermination du Total Admissible de Capture (TAC)

Le processus de fixation du TAC de poulpe est défini conformément au cadre réglementaire en vigueur et notamment l'article 13 de la loi 2015-017. A la demande de l'Administration, l'institution chargée de la recherche propose pour chaque saison de pêche une valeur limite du TAC. Le CCNADP examine cette proposition et doit motiver par une note écrite au Ministre toute autre valeur du TAC recommandée. Le Ministre chargé des pêches décide de la valeur définitive du TAC qui ne peut en aucun cas excéder le niveau du MSY. A défaut d'une proposition de TAC de la part de l'institution chargée de la recherche et/ou du CCNADP au moins 15 jours avant chaque saison de pêche, les taux de 40 et 60% du TAC total de l'année précédente s'appliquent respectivement pour la première et la seconde saison de pêche.

L'institution de recherche est tenue, dans le cadre d'une gestion adaptative et prévisionnelle, de développer les approches et compétences pour améliorer la qualité de l'estimation du TAC, notamment dans le sens d'une meilleure prise en compte de la dynamique de l'espèce et des facteurs environnementaux qui l'affectent.

Article 7 : Processus de répartition du TAC selon les segments de la pêcherie

La répartition du TAC entre les segments de la pêcherie (Pêche artisanale, Pêche côtière et Pêche hauturière) pour une saison donnée prend comme base de départ la situation qui prévalait lors du reversement en 2016, corrigée sur la base des résultats de l'exercice de la pêche sous le régime effectif des quotas durant la période précédant la date d'adoption du présent plan d'aménagement.

Prenant en considération la capacité de capture de la Pêche Artisanale lors du reversement en 2016 dans la pêcherie au poulpe, l'ajustement des parts de quotas entre segments de la pêcherie est un processus continu. Ce processus doit tenir compte des capacités effectives des segments et concourir davantage à l'atteinte des résultats escomptés de la pêcherie. A minima, les résultats principaux ci-après sont à considérer :

- tendre vers davantage de création d'emplois et de valeur ajoutée locale avec une priorité de premier ordre accordée à la Pêche Artisanale et une priorité de second ordre accordée aux autres composantes de la pêcherie au moyen de navires battant pavillon national et employant 100% de mauritaniens
- encourager l'investissement, notamment quand cela est associé à :
 - o des flottes dont la zone d'action sera strictement limitée au sud de Mamghar, en vue de décongestionner la zone nord -Nouadhibou
 - o des usines pionnières dans la valorisation locale du poulpe.

Au besoin, le CCNADP pourra prendre en compte d'autres critères quand ils participent à une meilleure efficacité de gestion de la pêcherie ou à l'amélioration de ses performances économiques et/ou sociales.

Article 8 : Contrôle des captures

La structure chargée du suivi, du contrôle et de la surveillance des pêches doit procéder systématiquement à la saisie de toute capture de poulpe débarquée en dehors des ports de pêche et des points de débarquement autorisés. Elle doit prendre, dans un délai n'excédant pas deux (2) ans, les dispositions nécessaires pour mettre en place, en collaboration avec les autres entités concernées y compris la profession, un comité de suivi des débarquements au niveau de chaque point de débarquement autorisé. Ce comité aura pour mission de délivrer une attestation de débarquement pour tout navire non assujetti à l'obligation de tenir à bord un journal de pêche. L'attestation de débarquement doit comporter, au moins, les informations relatives au volume de la capture de poulpe débarquée, sa composition spécifique en termes de catégories commerciales, la date de capture, la zone de pêche, le numéro de la licence, le numéro d'immatriculation du navire et le numéro national d'identification de son capitaine.

Toutes les usines de traitement, de congélation ou de stockage de produits de poulpe sont tenues de déclarer mensuellement, durant la première semaine de chaque mois, leur état de stock au dernier jour du mois précédent. Ils doivent également pouvoir justifier la traçabilité de leurs stocks par un registre comprenant les références des attestations de débarquement et celles des cartes des mayeurs ayant intervenus dans la chaîne le cas échéant. Les usines détenant des produits non traçables le long de cette chaîne seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Les engins passifs de pêche de poulpe (pots, casiers et nasses) doivent être munies d'identifiants qui les lient à leurs propriétaires ou concessionnaires de pêche.

Article 9 : Adéquation des captures et capacités de pêche avec les quotas et TAC

Les arrêts de pêche peuvent être motivés par des impératifs biologiques, commerciaux ou tout simplement l'épuisement du quota de pêche. Les navires arrêtent la pêche dès l'épuisement de leur quota principal (poulpe).

La direction chargée de l'aménagement, en concertation avec la structure concernée par l'exploitation et son suivi, prend les mesures appropriées pour déclencher l'arrêt de la pêche des unités ou segments de la pêcherie ayant atteint leurs quotas individuels ou globaux, et la fermeture de la pêche au poulpe dans son ensemble en cas de dépassement de TAC. En cas de fermeture de la pêche en raison de l'épuisement du TAC global, les quantités excédentaires seront déduites, des quotas de la saison de pêche suivante conformément à la réglementation en vigueur (arrêté portant contrat de concession).

L'effort de pêche artisanale (nombre d'unités) étant gelé à son niveau actuel, toute acquisition d'un nouveau navire de pêche artisanale doit se faire dans le cadre d'une substitution ou la modernisation de la flotte artisanale par la sortie de cinq (05) unités de pêche piroguière contre un navire artisanal ponté.

Pour une gestion optimum de la capacité de pêche artisanale, le nombre maximum de pots autorisé par embarcation est limité à 900 pots (15 séries de 60 pots chacune). Le nombre de casiers par unité de pêche artisanale à 300.

Pour les segments hauturier et côtier de la pêche aux céphalopodes, un plan de gestion des capacités doit être élaboré par la direction en charge de l'Aménagement et mis en œuvre pour accompagner le système de quotas individuels.

Article 10 : Stratégie de limitation des prises accessoires et des rejets en mer

Pour limiter les captures accessoires et les rejets, les mesures légales spécifiques au poulpe, identifiées dans la section II du décret 2015-159 sont confirmées, en particulier la capture et la commercialisation des individus de poulpe de poids éviscéré de moins de 500 grammes sont interdites et le maillage des nappes et filets utilisés pour pêcher le poulpe (y compris le chalut) ne peut être inférieur à 70mm.

Toutefois, et dans les conditions fixées par le décret N°2018-088 en date du 14 mai 2018, des seuils de tolérances sont accordés exclusivement aux navires qui déclarent leurs quantités de juvéniles avant le contrôle au débarquement en Mauritanie et ce taux ne peut excéder à tout moment de la marée, 5% de la capture totale du poulpe à bord.

La direction chargée de l'Aménagement pourrait proposer un zonage approprié qui tient compte des zones d'abondance de l'espèce cible et exclut les habitats vulnérables ou riches en espèces autres que le poulpe. Afin de limiter les coûts associés à ce type de mesure, la proposition de zonage doit prendre en compte les avis techniques des structures de recherche scientifique, de suivi, contrôle et de surveillance et ceux des capitaines des navires de pêche de poulpe au chalut.

Pour éviter les pertes occasionnées par les rejets des produits, les détenteurs de quota de poulpe dans le cadre des concessions de pêche hauturière de poulpe au moyen de chalut, doivent nécessairement acquérir des quotas de poissons et de céphalopodes autres que le poulpe afin de couvrir leurs captures accessoires.

L'institution chargée de la recherche doit identifier les normes de captures accessoires qui ne doivent pas être dépassées dans le cas de la pêche hauturière au chalut. Ces

normes seront utilisées pour déterminer les quotas de captures accessoires dont le dépassement entrainera l'arrêt de l'activité du navire.

Afin de réduire les pertes et rejets en mer d'engins utilisés par la pêche artisanale, la Direction chargée de l'aménagement des pêches doit, d'ici le début de la seconde année de mise en œuvre du présent plan d'aménagement, élaborer en collaboration avec les structures impliquées et la profession un programme de réduction des pertes de pots à poulpe et veiller à sa mise en œuvre.

Article 11 : Durée de marée des chalutiers

La durée de marée maximale est définie conformément aux textes réglementaires en vigueur. La direction chargée de l'Aménagement doit élaborer une proposition de durée maximale de marée des navires de pêche de poulpe au chalut pour réduire les rejets induits par la recherche de captures de meilleure valeur et tenant compte des infrastructures de débarquement le long de la côte.

L'institution chargée de la recherche doit engager une action de recherche afin d'améliorer la sélectivité des engins pour réduire les prises accessoires et pour limiter les impacts du chalutage sur les habitats vulnérables.

Article 12 : Régime d'accès

Le régime d'accès unique à la pêche au poulpe est celui du régime national où les unités de pêche devront nécessairement battre pavillon mauritanien et faire travailler exclusivement des équipages mauritaniens.

Aucune nouvelle unité battant pavillon étranger qu'elle soit affrétée ou non ne peut être admise à pêcher le poulpe à compter de la date d'adoption du présent plan. Pour les unités déjà en place, le délai de transition est limité à la fin de l'échéance des accords d'affrètement entre le tiers et la partie nationale.

Article 13 : Equipage de nationalité mauritanienne

L'embarquement à bord des navires de pêche détenant une concession de poulpe est exclusivement réservé aux équipages de nationalité mauritanienne. Pour se conformer à cette situation, une dérogation exceptionnelle peut être accordée par le ministre chargé des pêches pour l'embarquement de marins étrangers. Cette dérogation, valable pour une durée maximale de 6 mois, n'est renouvelable qu'une seule fois. Elle ne peut être octroyée que dans des situations exceptionnelles, notamment en cas d'indisponibilité temporaire d'une compétence spécifique sur le marché national. En tout état de cause, la proportion de marins étrangers à bord ne doit jamais excéder 5 % de l'effectif total de l'équipage durant la période de validité de la dérogation.

Article 14 : Cahier de charges applicable à la concession des droits d'usage

Les concessionnaires bénéficieront de l'amélioration de l'état du stock de poulpe, en particulier à travers la participation aux enchères des surplus de quotas mis en vente par l'Etat.

Excepté pour les éléments fixés par le présent arrêté, le cahier de charge défini pour les concessions céphalopodes par l'arrêté 1796 du 15 décembre 2015 est reconduit pour les concessions de poulpe.

La direction chargée de l'établissement des contrats de concessions de poulpe doit réaliser annuellement, en collaboration avec les structures concernées par le suivi des objectifs stratégiques du secteur et la profession, une évaluation des concessions de droits d'usage autorisant la pêche au poulpe, et ce, au plus tard à la fin du dernier trimestre de l'année. Cette évaluation devra en particulier examiner les formes d'engagement des concessionnaires, notamment en termes d'emplois et d'investissement sur le territoire national et proposer chaque année les modifications du cahier de charges de nature à améliorer la contribution de la pêche aux objectifs stratégiques du secteur.

La direction chargée de l'établissement des contrats de concessions de poulpe doit assurer le suivi des concessions de droit d'usage identifiées à l'article 3 du présent arrêté. Cela inclut en particulier les dispositions de l'Article 22 du décret 2015-159 relatif aux conditions de suspension et de retrait des concessions qui sont précisées dans le contrat de concession et qui demande à ce que les suspensions, les transferts et les retraits de concessions de droit d'usage soient transcrits dans le registre des concessions de droit de pêche prévu à l'article 32 de la loi 2015-017 du 29 juillet 2015 portant code des pêches.

Article 15 : Transférabilité des quotas et limitation de la concentration des droits

Les concessions de droits d'usage du poulpe sont transférables, dans les conditions prévues par le code des pêches, d'une personne physique ou morale à une autre. La session de la concession (vente, transfert, etc.) d'une partie du quota donne lieu à une rétrocession à l'État de 15% des quantités objet de la session et ce au titre de frais de transaction.

En cas d'autorisation de la transférabilité des quotas (article 20, décret 2015-159), la priorité sera accordée aux nationaux ayant des navires battant pavillon mauritanien (hors affrètement coque-nue, article 26, décret 2015-159).

Dans le cas du quota global de la pêche artisanale, en attendant le passage au quotas individuels, chacune des unités ayant bénéficiée d'une licence « céphalopodes » durant l'année d'adoption du présent plan ou l'année précédente dispose d'un droit d'accès. Le transfert de ces unités ne peut se faire sans l'autorisation écrite de l'autorité ministérielle en charge de l'autorisation des quotas.

Pour éviter la concentration des droits d'usage, aucun transfert de quota ne peut être autorisé au profit d'un concessionnaire des segments côtier et hauturier, qui bénéficient déjà d'un quota de poulpe équivalent ou supérieur à 10% du Total Admissible de Capture (TAC). Au niveau du segment artisanal, l'acquisition d'une embarcation par un concessionnaire qui bénéficie déjà de 15 embarcations disposant d'autorisation d'accès au poulpe, entraîne l'annulation automatique de l'autorisation d'accès à la pêche au poulpe de l'embarcation nouvellement acquise.

Article 16 : Droits d'accès applicables au poulpe

Le droit d'accès applicable au poulpe est déterminé en référence à ceux en vigueur. Il est ainsi fixé par le décret 176/2015 modifié par le décret 2023-045, qui identifie pour chacun des différents types de pêche hauturière, côtière et artisanale, un droit d'accès direct et une redevance.

Article 17 : Financement de la mise en œuvre du PAP

Les coûts de mise en œuvre du plan poulpe sont destinés à accompagner en particulier la réalisation des activités courantes du plan, le développement des compétences des structures clés les plus engagées dans sa mise en œuvre et l'investissement dans la promotion des produits. Cet appui doit aussi couvrir les coûts et frais des réunions de coordination, des ateliers techniques, groupes de travail ad hoc et des évaluations indépendantes du plan. Ils sont composés :

- (i) d'un montant annuel de 20 millions MRU prélevé sur le compte de l'appui budgétaire sectoriel à la pêche;
- (ii) d'un montant annuel de 7 millions MRU prélevé sur le compte du fond de promotion de la pêche ;
- (iii) d'un montant 3 millions MRU prélevé sur le compte de l'appui institutionnel au ministère de la pêche.

Article 18 : Mise en œuvre, pilotage et suivi-évaluation du PAP

La mise en œuvre du présent plan repose principalement sur les structures chargées de l'aménagement, de l'exploitation, des affaires maritimes, de la recherche scientifique et du contrôle et de la surveillance. L'annexe 1 présente les contributions de ces structures et identifie à titre indicatif les activités à mettre en œuvre.

La direction chargée de l'Aménagement assure la coordination et le suivi de la mise en œuvre du présent plan avec les administrations et structures concernées. Elle identifie annuellement les activités à réaliser dans le cadre du plan qu'elle valide avec les structures impliquées. Elle établit des contrats-programmes, notamment pour les volets des activités récurrentes de contrôle, surveillance et recherche scientifique.

Le pilotage du plan par rapport à ces objectifs est confié à la Commission d'Appui à l'Aménagement des Pêcheries (CAAP), créée par arrêté N°951 du 22 mai 2012. Dans le cadre de sa mission d'appui à l'aménagement des pêcheries, la CAAP veillera notamment à :

- la prise en compte les évolutions marquantes de contextes environnementaux et socio-économiques de la pêche et
- au pilotage du plan, sur la base du Tableau de Bord, pour une meilleure contribution de la pêche à ces objectifs et à ceux du secteur dans son ensemble.

La CAAP accompagne le plan, en particulier pour la mise en place des veilles quant aux développements pertinents des connaissances et de technologies et joue le rôle de groupe de réflexion et de laboratoire d'idées afin de doter le PAP en termes d'approches innovantes et de technologies avancées.

La direction chargée de l'Aménagement organise, au moins deux (2) fois par an, des réunions pour faire le bilan de l'année antérieure, définir le plan d'action annuel et renseigner les indicateurs du tableau de bord associé au plan. Elle présente un rapport annuel à la CAAP qu'elle peut convoquer chaque fois que de besoin. Elle met en place des groupes de travail ad hoc pour traiter des questions techniques et produire des avis scientifiques, techniques et économiques.

Elle est également chargée de prendre les dispositions requises pour améliorer le mécanisme de suivi-évaluation du plan sur la base de l'apprentissage par l'action et des expériences réussies.

La direction chargée de l'Aménagement doit conduire, sur la base de termes de références validés par la CAAP, deux (2) évaluations indépendantes du plan d'aménagement du poulpe, dont une à mi-parcours du plan et l'autre finale.

Enfin la direction chargée de l'Aménagement doit prendre les mesures de publicités et communiquer sur les dispositions introduites par le plan, sur ses mécanismes de mise en œuvre ainsi que sur ses enjeux et priorités.

Article 19 : Tableau de bord PAP

Il est défini, dans le cadre du système de suivi-évaluation, un Tableau de bord pour appuyer les décisions d'orientation du PAP. Il s'agit d'un outil, mis en place au début de la mise en œuvre du PAP, qui sera amélioré au fur et à mesure pour prendre en compte les évolutions des caractéristiques de la pêche et les changements de son contexte. Toutefois, son réajustement requiert l'aval de la CAAP.

La direction chargée de l'Aménagement, en collaboration avec les structures chargées de l'observatoire économique et social et de la recherche scientifique, met en place les mécanismes d'alimentation du Tableau de bord et prépare les ententes d'échange d'informations pour engager formellement les producteurs et utilisateurs d'information dans le processus de renseignement des indicateurs. L'annexe II présente une proposition initiale des résultats et indicateurs à considérer dans le tableau de bord, qui est de nature à évoluer et s'adapter aux besoins de suivi-évaluation du plan d'aménagement, mais également de sa mise en œuvre.

Afin d'être en mesure de juger des progrès accomplis (ou des contreperformances) du PAP, cette direction doit prendre, dès le début de la mise en œuvre du PAP, les dispositions requises, sur financement des fonds dédiés à la mise en œuvre du PAP tel que prévu dans l'article 17 du présent plan, afin de fixer les valeurs de référence et valeurs cibles d'ici cinq (5) ans de chacun des indicateurs du Tableau de Bord.

Article 20 : Transparence/ publication des résultats

Au début de chaque année, les concessionnaires titulaires de droits d'usage pour la pêche du poulpe sont tenus de transmettre à la direction chargée de l'Aménagement les résultats de leur exploitation pour l'année précédente, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année en cours. Tout manquement à cette obligation entraîne la suspension de la concession pour l'année en cours, et ce jusqu'à la réception des résultats exigés.

Après vérification des données reçues, la direction chargée de l'Aménagement publie les résultats d'exploitation agrégés par segment, ainsi que les listes actualisées des concessionnaires pour chaque segment. En collaboration avec l'ensemble des structures concernées, elle élabore régulièrement une note synthétique présentant les performances et les caractéristiques de la pêcherie de poulpe, et répond, en fonction des sollicitations, aux exigences de la FITI.

Article 21 : Recommandations

En sus des mesures ci-dessous des mesures doivent être entreprises visant à améliorer le suivi scientifique et adapter la capacité de pêche à la ressource exploitable de manière durable et améliorer la performance socio-économique de la pêcherie.

A- Amélioration du suivi scientifique

- Mettre en place un mécanisme de suivi MSE (Maximum Sustainable Effort) pour garantir la rentabilité économique de la pêcherie de poulpe et décourager les pratiques des sous-déclarations et de déviation des systèmes de contrôle de captures ;
- Parachever une immatriculation définitive et infaillible de la flotte artisanale et installer des balises de suivi géoréférencé sur toutes les unités artisanales ;
- Redynamiser le programme d'observation scientifique en améliorant le taux de couverture des navires de la PH et la PC ;
- Capitaliser le suivi quotidien des captures par le journal de pêche électronique dans une perspective de gestion adaptative et de suivi des quotas ;
- Améliorer et renforcer le suivi biologique au débarquement et au niveau des usines de traitement ;
- Mettre en place un groupe de travail spécifique à l'évaluation du stock de poulpe par le biais de méthodes analytiques.

B- Fixation de la capacité de pêche :

- Réserver l'accès du segment hauturier aux nationaux en excluant les navires affrétés coque nue ;
- Promouvoir la modernisation de la flotte artisanale à travers un remplacement par des outils plus sûrs, plus commodes et plus rentables ;
- Interdire la construction et l'affrètement de nouvelles unités de pêche destinées au poulpe en dehors d'un mécanisme d'ajustement du quota collectif.

C- Perfectionnement du système de gestion

- Limiter le chalutage aux bateaux détenant des concessions de poissons demersaux dans des profondeurs inférieures à 200m ;
- Mettre fin à la dérogation dans l'embarquement des étrangers à bord des céphalopodiers ;
- Adapter l'allocation des quotas par segment aux capacités de pêche autorisées ;
- Réviser le contrat de concession pour mieux l'adapter à la réalité des pêcheries (en cas de dépassement de quota, double prix de référence, transférabilité, sous consommation des quotas, etc.) ;
- Réglementer la pêche sportive à bord des barques et interdiction de poulpe à ce type d'activité autorisé à des fins récréative.

D- Renforcer la performance socio-économique et la commercialisation

- Cartographier et évaluer la chaîne de valeurs générées aux différents maillons de la pêche ;
- Analyser de manière régulière les performances économiques des différents maillons des chaînes de valeur (marché national, régional et international) et analyser les options en lien avec les objectifs stratégiques du secteur ;
- Caractériser et suivre les circuits de commercialisation des produits halieutiques ;
- Suivre et évaluer l'investissement dans la pêche du poulpe et analyser les contraintes liées à sa promotion ;
- Renforcer la promotion de la certification de la pêche ;
- Mettre en place des mesures d'incitation à la valorisation du produit ;
- Encourager la diversification des marchés de la pêche ;
- Mettre en place une commission de veille composée de la GCM, la SMCP, l'ONISPA et l'IMROP pour réduire les quantités du PR dans les débarquements et les exportations.

Article 22 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, et le Directeur de l'Aménagement des Ressources Halieutiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le25 MARS 2026

Moctar AHMED BOUCEIF



Ampliations :

- MSG/PR2
- PM.....2
- MF.....2
- MPIMP....15
- DGLTEJO...2
- IGE.....2
- J.O.....2
- Archive.....2

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
II VISA LEGISLATION

Annexes

Annexe I : Contribution des structures dans la mise en œuvre du plan poulpe

I.1 Missions et rôles des structures dans la mise en œuvre

En plus des missions explicitement fixées dans le corps de l'arrêté, la présente annexe identifie les contributions des structures ayant des rôles clés et des interventions récurrentes dans la gestion de la pêcherie de poulpe. Il identifie à titre indicatif les activités à mettre en œuvre et les structures responsables et impliquées. Cette annexe est censée être mise à jour chaque fois que de besoin et adaptée annuellement en fonction des recommandations et suggestions de la CAAP ou sur des propositions des structures concernées.

Direction chargée de l'Aménagement

Mission:

- Elaboration et mise en œuvre des plans d'aménagement ;
- Coordination de la mise en œuvre des plans d'aménagement et/ou de gestion des pêcheries adoptés ;
- Elaboration des textes réglementaires selon les besoins de l'aménagement.

Dans le cadre du plan poulpe, cette direction doit s'assurer que la somme des quotas alloués ne dépasse jamais le TAC du poulpe et faire en sorte que cette limite soit strictement respectée.

Elle prend les dispositions requises pour préparer et mettre en place les mesures d'arrêt de pêche et propose l'adaptation des périodes sur la base des données scientifiques et des impératifs d'ordre commercial afin d'optimiser l'impact de cette mesure. Elle veille à mettre en place les dispositions nécessaires permettant d'arrêter la pêche dès que le TAC fixé est atteint.

Elle propose les mesures de protection des juvéniles de poulpe, y compris les fermetures de zones de surabondance de juvéniles.

Elle élabore les propositions de programme annuel d'activités pour la mise en œuvre du PAP et coordonne son suivi-évaluations.

Direction chargée de l'application des plans de gestion et de la réglementation en matière de gestion des pêches et exploitation des ressources.

Cette direction a comme mission :

- La gestion des pêcheries en application des plans d'aménagement et de la réglementation en vigueur ;
- La centralisation des fichiers des navires de pêche autorisés et des productions et leur communication aux structures chargées de l'aménagement.

Elle assure la communication de la situation des quotas (individuels et globaux) aux structures directement concernées, et délivre l'attestation de régularité exigée pour l'obtention de la licence.

Dans le cadre du plan poulpe, outre ces missions, elle doit œuvrer à améliorer le suivi des concessions. Elle doit prendre, en coordination avec la direction chargée du suivi, du contrôle et de la surveillance, les dispositions requises pour :

- Le respect des quotas et, plus globalement, le suivi des contrats de concessions relatifs au poulpe ;
- L'application de la réglementation spécifique au poulpe, en relation avec la GCM.

Cette direction doit également s'assurer de l'intégration des objectifs stratégiques du PAP dans les clauses du contrat de concession et faire leur évaluation sur la base du respect des engagements inscrits dans les concessions. A cet effet, elle doit développer les compétences et engager suffisamment du personnel en particulier pour assurer la mission de suivi-évaluation des nombreux contrats de concession de poulpe pour le segment de pêche artisanale.

La structure chargée des Affaires Maritimes

Cette structure est chargée, pour les besoins du plan poulpe, de suivre le niveau des capacités engagées dans la pêcherie (nombre d'unités par segment et par pavillon, GT totale et situation des marins étrangers en proportion au nombre total embarqué).

La Direction est aussi sollicitée dans le cadre du plan poulpe pour faire un état annuel de la flotte travaillant sous le régime national et notamment celle sous affrètement coque-nue. A ce titre, elle est sollicitée pour communiquer les informations sur les flottes et les marins aux structures chargées du suivi du tableau de bord de la pêcherie de poulpe.

Enfin, cette direction est chargée, en collaboration avec celle en charge du contrôle et de la surveillance, de confirmer (contrôler) la véracité du GT et des autres caractéristiques des navires engagés dans la pêche de poulpe.

Institution chargée du suivi, du contrôle et de la surveillance

La Garde côte Mauritanienne est chargée du suivi, du contrôle, de la surveillance civile des activités de pêche (loi 2013-041).

Cette institution est chargée, dans le cadre du plan poulpe, de développer le mécanisme de contrôle des captures de poulpe et de proposer les dispositions opérationnelles de nature à améliorer les performances des mesures de conservation.

- Développement du système actuel de suivi, du contrôle, de la surveillance civile des activités de pêche ;
- Mettre en place les bases légales requises pour assurer les contrôles dans toutes les sociétés qui traitent du poulpe ;

- Appliquer la réglementation sur les juvéniles : mettre en place les contrôles à tous les niveaux (en mer, aux débarquements et dans les usines);
- Développer des formes d'implication de la profession pour améliorer les résultats de la surveillance (mécanisme de surveillance participative où sont impliqués l'autorité portuaire, la fédération et la garde côte).
- Communication régulière des informations dans le cadre du système national de contrôle des quotas, du cahier de charges (emplois) aux directions chargées de l'aménagement et de l'exploitation.
- Renforcer, en collaboration avec la structure chargée de la recherche, le système d'information et de contrôle des captures et mettre en place les éléments structurants de ce système :
 - Mettre en place le Journal de bord électronique (JBE) et exploitation dans le cadre du contrôle des quotas, mais également dans le cadre du suivi scientifique des indicateurs de l'état du stock ;
 - Valoriser l'expérience pilote «Système AIS Pêche artisanale» dans le cadre du contrôle et suivi des captures et des capacités ;
 - Opérationnaliser les contrôles dans tous les sites de débarquements obligatoires et appliquer les dispositions relatives à la traçabilité quand il y a lieu ;
 - Appliquer les mesures de zonage et contribuer à la limitation des conflits arts actifs /arts passifs ;
 - Appliquer les mesures pertinentes de conservation prônées dans la lutte contre la Pêche Illicite Non déclarée et Non règlementée (INN);
 - Participer et alimenter le flux d'informations requis pour mettre à jour le Tableau de Bord du PAP.

Institution chargée de la recherche scientifique

L'institution chargée de la recherche scientifique est responsable, dans le cadre du plan poulpe, de produire les avis techniques et scientifiques suivant le rythme requis pour organiser l'activité de pêche et de les améliorer par le biais d'un programme de recherche dédié au poulpe. Elle collabore avec les institutions détentrices de données pour améliorer la qualité de l'information et prépare les ententes lui permettant d'en disposer dans les délais requis de production d'avis.

La production d'avis :

- Avis basés sur les connaissances biologiques, techniques et économiques permettant la fixation du TAC / 2 fois par an ou par saison ;
- Avis relatif aux propositions de période d'arrêt de pêche/ 2 fois par an ;

- Avis relatif aux propositions de fermeture dynamique 'juvénile'/ Fermetures «surabondance de juvéniles» et à la délimitation la plus précise possible des zones proposées ;
- Alimentation régulière des avis.

L'institution chargée de la recherche est aussi responsable de l'identification d'un programme de recherche et de sa mise en œuvre dans le but d'améliorer la qualité des avis (développement des connaissances et capacités requises) :

- Amélioration du système d'informations et développement de la collaboration entre les institutions clés du système (l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches, la Direction de l'Aménagement des Ressources Halieutiques, la Direction de la Pêche Hauturière et Côtière, la Direction de la Pêche Artisanale et de l'Aquaculture Marine, l'Agence Mauritanienne des Affaires Maritimes, la Garde Côtes Mauritanienne, la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons, la Direction Générale des Douanes, l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture) ;
- Evaluation actualisée de l'état des stocks ;
- Etudes pour l'identification des stocks (y compris via les analyses génétiques)
- Etude de la croissance du poulpe par les méthodes d'ageage à travers les structures rigides comme les becs ;
- Etude de la répartition spatiale du poulpe, y compris dans des zones très côtière ;
- Evaluation prévisionnelle des quotas par saison ;
- Veille aquaculture et valorisation des produits ;
- Caractérisation économique des différents segments de la pêcherie : chiffre d'affaires, VA et sa répartition, résultats économiques nets et brut, emplois, Rente, etc.
- Contribution de la pêcherie au secteur en termes de : recettes, pourcentage PIB, emploi global, etc.

Les structures chargées du développement et de la valorisation des produits, de l'inspection sanitaires, de la commercialisation contribuent dans le cadre de leurs missions spécifiques à la mise en œuvre du plan opérationnel mis à jour annuellement.

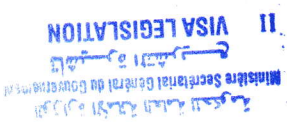
Le tableau ci-après présente à titre indicatif les activités à mettre en œuvre, les structures responsables et intervenantes pour la période de 5 ans. Ce tableau est à actualiser périodiquement (au moins tous les 6 mois) sur la base des réalisations et des propositions des structures engagées dans la mise en œuvre. Il requiert la validation de la CAAP.

Planning d'activités indicatives à mettre en œuvre dans le cadre du PAP poulpe

Objectifs	Actions		Acteurs		Période		Critères de réussite	
	Action	Description/ LACUNES	Responsable	Intervenants	Début	fin	Etat initial	Résultats attendus
1. Contribuer à l'amélioration de l'état du stock en ramenant l'exploitation à un niveau n'excédant que de 10% au maximum le MSY	1.1 Développement d'une approche de gestion prévisionnelle tenant compte des spécificités du poulpe	Modélisation prévisionnelle du poulpe	IMROP	DARH	2025	2027	TAC annuel	TAC par zone et saison estimé
	1.2 Développement de compétences (évaluation des stocks et modélisation bioéconomique)	Modélisation bioéconomique en gestion prévisionnelle	IMROP	DARH, OESP, DPHC, GCM, AMAM	2026	2027		Maîtrise des rentes de pêche
	1.4 Développement des connaissances sur l'espèce	Identité des stocks- Etude génétique de la zone poulpe de la zone mauritanienne, croissance dynamiques et en lien avec l'environnement	IMROP		2025	2028	Evaluation sur toute la ZEE mauritanienne	Informations sur l'identité du stock sont disponibles
	1.5 Revue des données et des méthodes d'évaluation de stock de poulpe. Analyse des lacunes et proposition de nouvelles approches	Amélioration des méthodes d'évaluation des stocks	IMROP	DARH	2026	2028		Diagnostic du stock faible

Objectifs	Actions		Acteurs		Période		Critères de réussite	
	Action	Description/ LACUNES	Responsabl e	Intervenants	Début	fin	Etat initial	Résultats attendu
2, Assurer une répartition équitable de la ressource disponible du poulpe entre les différents segments de la	1.6 Renforcement de suivi scientifique en mer	Couverture faible par observateurs scientifiques des navires céphalopodiers	IMROP	GCM	2025	2029	Prises accessoires mal documenté	Statistiques des captures, des rejets et de l'impact des engins de pêche sur les espèces mieux connues et documentées
	1.7 Mise en place d'un système d'informations répondant aux exigences d'estimation des TAC en termes de d'approche, régularité et qualité des données	Adaptation du système statistique et des modèles mis en œuvre pour la demande gestionnaires en matière de suivi du TAC.	IMROP	DARH, DRP-NDB, DPHC; AMAM, SMCP, ONISPA, OESP	2025	2026	Estimation de TAC plutôt statique	TAC estimé en temps quasi-réel
	2.1 Détermination de la situation des capacités de pêche des flottes autorisées à pêcher le poulpe par segment	Adéquation des efforts de pêche avec le quota	DPHC	DARH			Dépassement de Quota	Effort ajusté suivant les quotas par segment
	2.2 Mise en place d'un bureau de suivi de captures de la PA au niveau de chaque	Captures de PA non tracée totalement	GCM	DARH, IMROP, Profession	2025	2029	Déclaration de capture autres	Captures de la PA tracées et bien suivies

Objectifs	Actions		Acteurs			Période		Critères de réussite	
	Action	Description/ LACUNES	Responsable	Intervenants	Début	fin	Etat initial	Résultats attendus	
	point de débarquement autorisé.						segments au nom de PA		
	2.3 Adaptation du cadre juridique du contrôle des usines de traitement et de stockages du poulpe	Instaurer le cadre juridique approprié pour le contrôle des usines et la traçabilité	DARH	GCM, SMCP, ONISPA, DVPCV, Profession	2025	2026	Difficulté de contrôle des usines	Contrôle et suivi des usines améliorés	
	2.4 Audit GT des unités pêchant le poulpe, suivis et contrôles annuels	Adéquation TAC PA et capacité autorisée	AMAM	GCM, DARH, DPHC	2025	2026		Suivi consommation de quota	
	2.5 Tenue et publication du registre des concessions de poulpe (Loi Code pêche 2015-17, article 32)	Conception d'une plate-forme permettant de gérer en ligne le registre des navires	AMAM	DARH, AMAM	2025	2027		Registre à jour et publié	


 II
 VISA LEGISLATION
 Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Objectifs	Actions		Acteurs			Période		Critères de réussite	
	Action	Description/ LACUNES	Responsable	Intervenants	Début	fin	Etat initial	Résultats attendus	
3. Maximiser les retombées socio-économiques titrées de l'exploitation de cette pêcherie	3.1 Suivi et évaluation des performances économiques et sociales de la pêcherie du poulpe.	Evaluation de rente, contribution au PIB, etc.	IMROP	DARH, OESP, DPHC, DRP-NDB, AMAMI	2025	2029	Indicateurs socio-économiques	Indicateurs socio-économiques de la pêcherie du poulpe disponible	
	3.2 Révision des niveaux de droits d'accès en relation avec l'évolution de rente créée au niveau de la pêcherie	Rente de la pêche artisanale de poulpe captée par les exploitants et réinvestie dans la pêcherie	DARH	DPHC, Profession	2025	2027		Rente de la pêche suivie et appréhendée régulièrement	
4. Limiter et encadrer l'interaction de l'exploitation de cette espèce avec les autres pêcheries ;	4.1 Diagnostic (forces et faiblesses) du système de contrôle de l'activité de pêche de poulpe et propositions d'améliorations	Contrôle au débarquement nécessitant un renforcement	GCM	DARH, IMROP, Profession	2025	2025	Effort de pêche par engins non maîtrisé, débarquement non maîtrisé	Système de contrôle et suivi de l'activité renforcé	
	4.2 Proposer un zonage pour limiter les prises accessoires, notamment de seiches, de calmars, de merlus et de cymbiums.	Zonage modifié pour limiter les prises accessoires de calmars et de cymbiums.	IMROP	DARH	2025	2026	Zone de chevauchement de certains stocks non délimitée	Prises accessoires diminuées	

Objectifs	Actions		Acteurs			Période		Critères de réussite	
	Action	Description/ LACUNES	Responsable	Intervenants	Début	fin	Etat initial	Résultats attendus	
5. Atténuer les effets négatifs de l'exploitation de la pêche sur le milieu environnant de l'espèce	4.3	Mise en place d'un système de surveillance de la PA (AIS)	AMAM	AMAM DPHC, EPBR, PAN	2025	2026	Les zones fréquentées par les PA sont mal connues	Pirgues artisanales bien suivies	
	5.1	Cartographie des zones de concentration des juvéniles de poulpe par saison	IMROP	DARH	2025	2026		Mécanismes de fermetures spatiotemporelle renforcé	
	5.2	Proposition de système de marquage des engins de PA (liaison à l'embarcation)	Contrôle de l'accès Conflit et pertes d'engins récurrents	GCM	Profession AMAM	2025	2026	Effort de pêche par engins non maîtrisé	Nombre d'engins embarqués réglementé
	5.3	Contrôle en mer des engins et vérification de leur marquage et leur nombre	Respecter des réglementations liées aux engins de pêche	GCM	Profession AMAM	2026	2027	Nombre de pots par série et nombre de séries non maîtrisé	Engins réglementer bien
5.4	Renforcement de système de contrôles des usines de traitement et de stockages du poulpe (tracabilité de stock, juvéniles)	Stock assez mal connu au début et à la fin des arrêts biologiques	GCM	DARH, SMCP, ONISPA, DVPCV, Profession	2025	2029	Difficulté de contrôle des usines	Usines contrôlées au moins une fois par trimestre	

Objectifs	Actions		Acteurs			Période		Critères de réussite	
	Action	Description/ LACUNES	Responsable	Intervenants	Début	fin	Etat initial	Résultats attendus	
6. Assurer la mise en œuvre et le pilotage du PAP poulpe	5.5 Organisation des campagnes de collecte des casiers et des pots perdus et évaluer les possibilités d'utilisation des pots biodégradables	Taux de perte non d'engins biodégradables élevés	IMROP	DARH profession	2026	2027	Des zones de pêche déjà encombrées par les engins perdus et (nasses pots) Des zones de pêche déjà encombrées par les engins perdus (nasses pots) et	Impact de la pêche sur les habitats est réduit	
	6.1 Campagne bisannuelle de communication sur le PAP (contenu, mécanisme de mise en œuvre, enjeux et priorité du moment)	Journées de sensibilisation, programmes télévisés, campagnes sur les réseaux sociaux, etc.	DARH	DPHC, IMROP, GCM, Profession	2026	2027	Manque de sensibilisation et vulgarisation du PAP	Acteurs sensibilisés sur le processus de mise en œuvre du PAP	
	6.2 Arrêté conjoint avec le ministère des finances fixant les contributions au financement du plan.	Mécanisme de financement non établi		DARH	2026	2027		Le financement des activités liées au PAP est rendu disponible	

Objectifs	Actions		Acteurs		Période		Critères de réussite	
	Action	Description/ LACUNES	Responsable	Intervenants	Début	fin	Etat initial	Résultats attendus
	6.3 Développement des capacités de mise en œuvre du plan poulpe	Manque de compétences en suivi-évaluation des PAS	DARH	DPHC, IMROP, AMAM	2025	2026		Compétences améliorées
	6.4 Organisation d'une réunion trimestrielle de la CAAP pour le suivi des activités du plan	Manque de régularité des réunions des organes de suivi	DARH	DARH DPHC, IMROP, GCM, AMAM, OESP, DVPCV, DPCE, SMCP, ONISPA, Professionnels	2025	2029		
	6.5 Réalisation d'une évaluation indépendante à mi-parcours de l'état de mise en œuvre du plan	Evaluation à mi-parcours	DARH		2027	2028	Evaluation à mi-parcours réalisée	
	6.6 Mise en place du Tableau de Bord de la pêche de poulpe	Analyse de la pertinence des indicateurs de performances par rapport aux objectifs de la pêche et propositions d'amélioration	DARH	OESP, IMROP, GCM, DPHC, AMAM, SMCP, DVPCV, ONISPA, DPCE, CCNADP			Tableau de bord est mis en place et actualisé	

Objectifs	Actions		Description/ LACUNES	Responsable	Acteurs		Période		Critères de réussite	
	Action				Intervenants	Début	fin	Etat initial	Résultats attendu	
	6.7 Publication biannuelle des indicateurs du tableau de bord		Soumission au CCNADP et Révision du PAP en conséquence	DARH	OESP, IMROP, GCM, DPHC, AMAM, SMCP, DVPCV, ONISPA, DPCE, CCNADP					

Résultats globaux de l'année écoulée	Concession hauturière poulpe	Pêche au						
	Concession Côtière	Pêche au poulpe						
	Concession artisanale	Pêche au poulpe						

- Améliorer les performances économiques et sociales
 - o Evolution du Chiffre d'affaires (en valeur corrigée de l'inflation)
 - o Valeur ajoutée et résultats économiques par segment
 - o Rente actuelle/rente maximale
 - o Niveau de capitalisation de la rente par le secteur privé:
 - o Nombre de transactions sur les quotas individuels et prix moyen à la tonne de poulpe
 - o Prix moyen de référence (2023-2024) des pirogues ayant accès au poulpe et prix annuel de vente de ces embarcations en référence à cette année de référence.
 - o Redevances + Droits d'accès direct + autres recettes/Rente actuelle
 - o Emploi des étrangers/emploi total par segment et par an
 - o Emploi total l'année courante/emplois en 2023 par segment

- Le poulpe une ressource réservée aux nationaux :
 - o emplois étrangers sur les unités de pêche de poulpe
 - o navires battant pavillon non mauritanien ayant des licences pour pêcher le poulpe (référence actuelle à établir par la DPHC) et doit être à 0 au 1^{er} janvier 2023 et y rester toujours)

- Diversification et sécurisation des marchés et amélioration du système de commercialisation et valorisation :
 - o Nombre marchés principaux
 - o Nombre pays destinations régulières du poulpe (au moins une saison de chaque année est couverte)
 - o Nombre de contraintes levées et de marchés investis
 - o L'accès à des marchés nouveaux (y compris à travers le développement des filières de valorisation des produits) (Marché américain/ accord AGOA, Processus de Certification MSC du poulpe; initiatives de mise en place d'une cellule nationale de valorisation –labellisation – normalisation centrée sur le poulpe.
 - o Nombre d'usines opérant des transformations locales sur le poulpe et volumes traités.
 - o Evolution de la note lors des évaluations MSC du poulpe mauritanien